



Le - 1 MARS 2023

Le Vice-président

Direction des Routes
Réf : MA 2023A/211 - 23.094

Madame Catherine LECLERC
DDT de l'INDRE
SATTE/ Unité ADS
Cité Administrative Bat B
36000 CHATEAUROUX

Madame,

Par courriel en date du 16 janvier 2023, vous sollicitez l'avis du Département sur la demande de permis de construire n° 036 013 22 N0005 relative à un projet de construction d'un parc photovoltaïque sur les parcelles cadastrées section ZK n° 8-10, ZH n° 27 et ZL n° 1, situées aux lieux-dits « Le tertre Blanc », « La Vallée des souches » et « Les brandes de Baudres » le long des Routes Départementales n° 956 (R.D. 956) et 34A (R.D. 34A), sur la commune de BAUDRES.

Les parcelles concernées par le projet se situent hors agglomération, dans une zone où la vitesse est limitée à 90 km/h sur la R.D. 956 et 80 km/h sur la R.D. 34A.

Actuellement, elles disposent d'accès existants le long de la RD 956 respectivement :

- parcelle n° ZH 027 du PR 25+290 au PR 25+299 (accès n° 1),
- parcelle n° ZK 08 du PR 25+310 au PR 25+320 (accès n° 2),
- parcelle n° ZK 10 du PR 25+878 au PR 28+894 (accès n° 3).

La ligne axiale marquée en axe de la R.D. 956 est interrompue au droit de chaque accès et les distances de visibilité mesurées depuis ces accès sont satisfaisantes.

En complément, deux chemins parallèles équipés de fossés sont implantés entre les PR 25+299 et PR 25+310 soit de part et d'autre des accès n° 1 et 2. Des canalisations en béton sont disposées dans le fossé pour permettre leur desserte à la R.D. 956 ainsi que des canalisations pour assurer l'écoulement des fossés des chemins vers les fossés longeant cette Route Départementale (R.D. 956).

La sortie de l'aire de repos de Baudres est contiguë au chemin qui assure la desserte de l'accès n° 3, cette situation occasionne un point de conflit notamment lors de travaux du fait de l'accroissement de la circulation.

Seule la parcelle ZL n° 1 ne bénéficie d'aucun accès, néanmoins les distances de visibilité mesurées depuis l'accès projeté le long de la R.D. 34A du PR 6+130 au PR 6+150 (accès n° 4) sont satisfaisantes.

Compte tenu de ces éléments, j'émet un avis favorable à la demande de permis de construire. Néanmoins, le projet devra prendre en compte les remarques suivantes :

- les accès devront permettre, en dehors du Domaine Public, le stationnement des véhicules les plus encombrants en attente de l'ouverture du site. Leurs caractéristiques géométriques devront permettre d'assurer les manœuvres d'entrée et sortie adaptées au trafic supporté,
- les chemins existants devront être maintenus en état, au besoin les canalisations existantes pourront être retirées et des nouvelles installées afin d'élargir l'accès prévu au site sans nuire aux dessertes existantes,
- l'orientation des panneaux photovoltaïques ne devra en aucun cas éblouir les usagers de la Route Départementale. Il n'existe pas de distance minimale à respecter. Le demandeur devra étudier, en fonction de l'orientation des panneaux par rapport aux infrastructures environnantes, les effets de réverbération par rapport aux routes départementales et prendre les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances directes vers les axes des chaussées,
- la R.D. 956 étant classée en 1ère catégorie du réseau des Routes Départementales, un recul de 25 ml de l'axe de la chaussée est demandé pour toute implantation de construction,
- lorsque l'implantation des panneaux photovoltaïques est susceptible de provoquer des reflets du soleil en direction de la route départementale, le pétitionnaire devra prévoir la mise en place d'un écran en limite de propriété (haie végétale ou autre) afin de protéger les usagers de la route d'éventuels éblouissements,
- l'itinéraire emprunté pour l'acheminement des parcs photovoltaïques et de leurs équipements jusqu'aux zones de travaux devra faire l'objet d'un état des lieux avant le début des travaux, plus particulièrement, l'intersection entre l'accès n° 3 et la sortie de l'aire de repos, l'intersection entre la R.D. 956 et la R.D. 34A et la section comprise entre ce carrefour et l'accès projeté,
- des mesures de police de circulation sont à envisager pendant les travaux voire durant la phase d'exploitation pour alerter les usagers des R.D. 956 et R.D.34A.

Les accès et réseaux des postes de livraison des panneaux photovoltaïques situés le long ou en traversée des Routes Départementales, les aménagements de carrefours, d'accotements et tous autres travaux doivent faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès des services du Département.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueux hommages.

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Vice-président délégué,



François DAUGERON